

14 juin

Commission

relative au

Crédit foncier Colonial

Crédit
Colonial

1

Commission chargée d'examiner le projet
de loi ayant pour objet d'appliquer l'art. 408 du Code pénal aux
engagements du Crédit foncier Colonial qui commettent
des dilapidations ou détournements sur leurs biens hypothéqués.

Le mercredi 14 juin 1876, la Commission s'est
réunie dans le local n. 7, au Palais de Versailles, à ~~11 heures~~
^{deux heures de relevée}
~~immédiatement après la composition de son bureau~~
étaient présents MM. **Arléan**, **Bozérian**, **Brunet**,
deant **Daval**, de **Lajaille**, de **Lareinty**, de **Deyramont**,
Aberts, MM. **Boubeau**, **Desmazes**.

Les membres présents ont désigné, sans réserve, à la
présidence de séance, pour président M. de **Deyramont**,
et pour secrétaire M. **Brunet**. — L'ordre du jour
portant a été remis à une séance ultérieure.

M. de **Deyramont** a fait connaître que, dans son
bureau, le choix de Commissaire n'avait été précédé
d'aucune discussion. L'honorable membre n'a pas,
quant à présent, d'opinion bien arrêtée sur le mérite
du projet de loi. Il constate seulement que le projet
contient de graves dérogations aux principes de
notre droit pénal qui ne paraît et semble ne devoir
paraître que le détournement de la chose d'autrui. Il com-
mencerait, avant de prendre un parti, d'entendre le
Directeur des Colonies et aussi le Directeur du
Crédit foncier Colonial afin d'être bien fixé sur les
conditions particulières qui pourraient, dans les Colonies,
justifier cette dérogation aux règles ordinaires.

M. **Brunet** expose que, dans le 2^e bureau, il
s'est borné à manifester l'impuissance et l'hésitation
que lui a inspirés une première lecture de la loi,
et que le bureau l'a nommé Commissaire sans
autre discussion. La promptitude avec laquelle
la Commission (depuis hier) a été convoquée sur ce

a pas permis de se livrer à une plus ample étude de la question; mais, quant à présent, la question demeure la même, et elle est défavorable au projet de loi. Le projet attribue à ses yeux une place attribuée aux ~~gens~~ **gens d'argent** qui n'y a pas. Les droits de propriété de l'immeuble doivent rester en sière tant qu'une saisie n'est pas venue les entamer. L'hypothèque ne les atteint pas et elle donne seulement au créancier un droit de suite sur le prix de l'immeuble aliéné. Quant aux immeubles par destination, le droit de suite n'existe plus lorsque le propriétaire les a mobiliés en les séparant de l'immeuble et vendus séparément. Telles sont les règles; et comment peut-on dire que la vente de ces immeubles par destination constituera un abus de confiance au profit d'un prêteur qui n'en a jamais été, dans une proposition quelconque, le propriétaire? — Quant aux Contrats d'engagement avec les travailleurs immigrants et autres, l'exéc de la législation proposée est bien plus sensible encore. Ces Contrats échappent, par leur nature même, à l'hypothèque de créancier, et, alors peut-on leur donner ^{de quel genre est ce que ce soit} un droit de suite? On peut se demander à quel titre leur résiliation les donne le droit d'annuler les dispositions de l'art. 408 relatives à l'abus de confiance. — Dans l'hypothèse prévue par le projet de loi, il peut y avoir dol civil, et ouverture à des dommages-intérêts; mais la loi pénale n'y est pas, et le Contrat par Corps ne saurait être rétabli par voie de recours contre le débiteur même de mauvaise foi. — Que soit vrai que des garanties spéciales, extraordinaires, soient nécessaires aux colonies, on pourrait

+ Sans doute droit de suite la
 [Signature]

Les études actuelles par nous en disposition générale
 Le droit de suite pourrait être étendu, aux colonies,
 au chef de file, aux ^{intéressés} ~~autres~~, à tous les immeubles par
 destination. La création de bénéfices des engagements avec les
 travailleurs pourrait donner ouverture au droit pour le
 Crédit Colonial de demander la mise de l'immeuble sous
 sequestre avec faculté de faire éteindre la créance par lui
 serait grief. Ce mode de garantie, par un commandement
 d'attribution, semblerait préférable à celui qui est proposé par
 le projet de loi.

Dans le 4^e bureau, par a dit M. Rogéon,
 le chef de Commission a été l'objet d'une discussion assez
 complète et la majorité du bureau s'est rangée à l'opinion
 de M. Rogéon par a combattu le projet.
 L'honorable membre a fait des observations qui
 viennent d'être développées par M. Brunet. Il pense
 comme lui que l'article 408 n'a rien à faire en une
 telle matière. Il serait, de reste, d'une application
 difficile et les juges seraient le plus souvent
 embarrassés sur le point de savoir si la vente d'une
 partie du matériel d'exploitation a été inspirée par
 une pensée de fraude ou par l'illusion d'un distrait
 aux abois ~~par~~ exhaéant, à l'aide d'un sacrifice,
 rétabli la situation. — L'honorable membre
 fait en outre observer que cette garantie serait
 inefficace. Tant que le débiteur gardera ses annuités
 on ne pourra pas s'opposer à ce qu'il vende son
 matériel ou ce de ses contrats d'engagement, qu'il
 le fasse après une série de paiements hypothécaires, il
 faudra attendre une inexécution de paiement pour
 établir un préjudice qui permette d'annuler les
 dispositions générales. Dictées par la loi. On s'en fait
 pas toujours ? et quel bénéfice réel le Crédit
 obtiendrait-il des quelques jours ou quelques mois

d'emprisonnement que subira le débiteur? Ne lui rambrassera-t-on pas même de l'argent? — à cet égard, M. Josephson pense que la ~~extension~~ extension du droit de suite proposée par M. Munier méritait un examen ~~à part~~ à part, ou peut-être au moins de recherches d'autres modes de garanties, mais en dehors du droit général.

Telles ont été l'opinion ~~de~~ de M. Sauret Daval, Commissaire du 2^e bureau, dans lequel le projet de loi, longuement et soigneusement discuté, M. Sauret eut une seule voix pour le défendre. L'honorable membre adhère aux observations présentées par les collègues. Il fait remarquer que le projet de loi contient tout à la fois une extension du principe de droit civil et une extension des principes de droit général. La fraude en effet, dans le cas particulier, est une fraude purement civile, consistant dans l'abus de la grande chose et non dans la chose d'autrui; elle peut donner ouverture à une action civile, il n'est pas admissible qu'elle donne ouverture à une action générale. — Les travaux légers ont contracté avec le propriétaire; leurs engagements échappent à toute action de revendication par le droit d'hypothèque sur l'immeuble, parce que ces engagements n'ont pas été contractés envers l'immeuble, envers le propriétaire, mais ^{bien} envers le propriétaire. — C'est une erreur de dire qu'il existe un précédent. Le texte du loi de 1871 et 1876, tel qu'il est rappelé dans l'exposé des motifs du projet de loi, établit clairement que, si les facultés accordées aux Banques coloniales l'ont été "pour des fins identiques", elles ne l'ont pas été, pour en dire l'usage, "dans des cas de même nature." — La différence des cas est sensible puisque, dans les précédents invoqués,

il s'agit de l'écarter déjà créés aux banques coloniales.
 — Au point de vue juridique, le projet de loi propose cette énonciation :
 « Il n'est dû aucun intérêt ; il n'est pas dû aucun intérêt »
 regardé de certaines personnes. Voici deux hypothèses appar-
 tenant à la même personne : l'une est hypothéquée à
 un particulier ; le détournement du matériel, le le-
 vage des engagements, ne seront pas des actes délictueux ;
 l'autre, au contraire, est hypothéquée au Crédit foncier
 colonial, et les mêmes actes, innocents dans le premier
 cas, constitueront ici un délit. — Ce est absolument
 inadmissible.

M. Adam expose que, dans le 1^{er} bureau, il n'y
 a pas eu de discussion. L'honorable membre adhère
 au projet de loi. Le projet ne lui paraît violer aucun
 principe essentiel, et il donne au Crédit colonial des
 garanties qui sont indispensables. Ce qui manque aux
 colonies, à la Réunion surtout, c'est l'argent. Il
 faut y attirer les capitaux de la métropole, et, en
 l'absence de grandes nombreuses auxquelles le projet
 de loi veut pourvoir, les capitaux tendent à s'éloigner.
 Comment en serait-il autrement ? Le Crédit foncier
 colonial a été réduit à devenir acquiescent à des
 obligations hypothéquées, et il en a sur les bras une
 somme de 19 millions environ ! — M. Adam ne
 veut pas suivre les préjugés sur le terrain des
 discussions juridiques, mais il fait observer qu'un
 inconvénient signalé par M. David David ne se
 présentera jamais. Aux colonies, il n'y a eu que deux
 prêteurs, et ce prêteur est le Crédit colonial. Tout
 le monde emprunte et personne ne prête ; les éparpilles
 ne restent pas aux colonies, elles viennent en
 France avec ceux qui ont eu le bon sens de les réaliser.
 C'est de la métropole seule, et par l'intermédiaire
 de l'institution de Crédit pour laquelle le projet de

lui a été préparé que les Colonies peussent espérer de recevoir l'argent qui leur manque pour l'exploitation de leurs richesses agricoles et autres.

M. de Lorentz, Commissaire du 9^e bureau, adhère aux observations présentées par M. Adam. Il ne s'oppose pas à ce qu'on recherche ~~les~~ les moyens de combler les primes per dues et les déficits Coloniaux; mais les nécessités sont de premier ordre, et l'honorable membre y insiste tout particulièrement. Il leur fait une satisfaction; il fait aux Capitaines des garanties; c'est là, pour nos Colonies, pour la Réunion en particulier, une question de Vie ou de Mort.

M. de Lajaille, Commissaire du 8^e bureau, exprime la même opinion et fournit de nouveaux détails qui démontrent à quel point il importe de faire quelque chose sans tarder. Mais l'honorable membre préférerait de beaucoup aux garanties générales qui sont proposées des garanties prises dans le droit civil, telles que celles qui ont été indiquées au cours de la discussion.

La Commission, à la suite des diverses observations qui viennent d'être échangées, estime que la question comporte un plus ample examen; elle s'ajourne à une date dont la fixation est laissée au choix de M. le Président qui voudra bien Comprendre, en même temps que les membres de la Commission, M. le Directeur des Colonies au Ministère de la Marine, et M. le Directeur de Crédit Foncier Colonial.

La séance est

levé à 3 heures moins un quart.

La Suite.

Je - Arrives

Session du Mardi 4 juillet 1876.

Le mardi, 4 juillet 1876, ^{à midi} la Commission s'est réunie à Versailles sous la présidence de M. de Deyssamont. Présents, M. M. : de Deyssamont, Douville, Bogéon, Desmages, Auguste Paval, de La Jaille, de Lacroix, et Muret, Secrétaire.

Absent : M. Adam.

M. M. Benoit-D'Azay, Directeur des Colonies au Ministère de la Marine, et J. Val, Directeur du Crédit Foncier Colonial, assistent à la Session.

^{Le chef-valet de chambre s'annonce par le seigneur.}
M. Douville, Commissaire de l'Impôt sur le 5^e Bureau, expose qu'il n'y a pas eu, à proprement parler, de discussion dans son Bureau ; mais que l'impression générale était contraire au projet. On a fait remarquer, entre autres choses, qu'il est étrange de créer un Débit nouveau qui serait spécial aux Colonies, alors qu'un autre projet de Loi dont est saisi le Sénat tend à établir l'unité de législation au point de vue fiscal, entre la Colonie et la Métropole. — L'honorable membre est personnellement opposé à l'innovation proposée ; elle lui paraît contraire à toutes les règles du droit. Quant à substituer à ces garanties générales, la

lui inamovibles, des parentés civiles, et de demander si cela est bien de droit de la Commission et si ne serait pas sortis des termes de son mandat que des ~~substitues~~ ~~examinés~~ ~~sur~~ ~~projet~~ ~~de~~ ~~loi~~ ~~présenté~~ ~~par~~ ~~le~~ ~~gouvernement~~ ~~et~~ ~~non~~ ~~à~~ ~~la~~ ~~substitution~~ ~~en~~ ~~projet~~ ~~d'un~~ ~~ordre~~ ~~très~~ ~~différent~~ ~~de~~ ~~celui~~ ~~qui~~ ~~lui~~ ~~est~~ ~~soumis~~

En réponse à cette dernière observation, M. Dumas fait observer que la Commission pourrait, tout au moins, en rejetant le projet, faire connaître, soit dans une Conférence avec les membres du gouvernement, soit dans le rapport, quelles garanties pour son le droit civil pourraient, d'après la Commission, être données aux intérêts qui s'agit de protéger.

M. Desmazes expose que le G. Bureau sont favorables au projet en nombre égal de membres. L'honorable membre, qui a obtenu le bénéfice du vote, est, quant à lui, favorable au projet; sauf peut-être en ce qui concerne la Cession des terres d'immigrants; Cession qui lui paraît bien difficile d'obtenir par une résolution générale.

M. le général de La Fayette demande la disposition de la question relative aux immigrants. Au moment, dit-il, la loi interdit la Cession de ces terres pendant la première période dans l'antériorité du gouvernement. Il suffirait d'étendre cette interdiction à la durée entière du traité.

M. le Directeur des Colonies défend le projet de Loi. Il ~~fait~~ ^{est} ~~le~~ ^{un} ~~projet~~ ~~de~~ ~~loi~~ ~~qui~~ ~~est~~ ~~en~~ ~~l'air~~ ~~et~~ ~~on~~ ~~pourrait~~ ~~substituer~~ ~~l'article~~ ~~400~~ ~~du~~ ~~G. D. et~~ ~~à~~ ~~l'article~~ ~~408~~, puis en dit qu'il s'agit par son dit amendement de la chose d'autre. — Le bien-être que sont et le Chaptal, et le monde lui industriel, et même les travailleurs liés à la propriété par un

Contract? A tout d'abord les pages données au présent, et
 lorsque on les fait disparaître on commet un acte qui présente
 une analogie parfaite avec ceux qui garantissent et jurent l'article
 200 du Code de Proc. — Le gouvernement avait pu s'offrir
 lui-même cette garantie: le Statut commette de 1874 lui en
 donne le droit, et il a usé récemment de ce droit pour
 garantir le commerce de la vanille contre des fraudes multi-
 -plier; mais, s'agissant d'une question plus grave, et d'une
 application plus générale, il a eu devoir aujourd'hui
 mettre en mouvement le pouvoir législatif. Et le fermier
 reçoit que ses garanties ne sont ni espérées ni servent
 par refusées. Elles imposent au Crédit foncier et à
~~la fraude~~ la fraude, victimes de fraudes nombreuses
 de la nature de celles qui le projet prévoit; à la loi on
 qui verrait le crédit de tarifier si ces fraudes se conti-
 -nuaient, à l'état qui garantit au Crédit foncier
 2 1/2 pour cent des sommes prêtées, et qui a dit bonjour,
 de C. Chef, en 1875, pour le département seulement, 76,000 fr.
 — Dans Colombie, la propriété n'est pas connue en
 France. Chacun de travailleur et d'instrument de
 travail, le sol ne vaut rien en presque rien.

M. Dujardin demande à M. le Directeur du
 Crédit foncier de vouloir bien préciser quelle est l'importance
 de la fraude causée jusqu'à ce jour par les fraudes
 qui font l'objet du projet de loi.

M. le Directeur des ~~Crédit~~ Crédit foncier Colombie
 répond qu'il n'a pas les éléments nécessaires pour donner
 ce renseignement. Il connaît le chiffre total des pertes
 et il sait que cette fraude y entre pour une large part;
 mais il ne peut pas déterminer cette part en donnant
 un chiffre exact. Nos Colombiens traversent en ce
 moment une crise très-intense, par suite de la baisse
 du sucre; et les fraudes se multiplieront si le
 législateur n'intervient pas. Cette intervention, de

certe, ne produira pas autre chose et l'un effet positif, comme
 certains; et il n'est pas probable que la loi qui serait votée
 ait plus tard besoin d'être appliquée. — Les banques coloniales
 eurent, à une certaine époque, à se plaindre d'une grande dé-
 dommageable qui consistait dans l'entèvement par le gouverne-
 ment de la récolte sur laquelle elles avaient prêté. Le
 législateur intervint; mit cet acte au nombre des délits;
 le fit punir de un an de détention et de 100 francs; et tout aussitôt
 ces fraudes cessèrent; la loi n'eut pas d'occasion d'être ap-
 pliquée et la promulgation seule produisit l'effet voulu
 qu'on en attendait. — Il en sera de même de la loi qui
 est sollicitée. Dans l'intérêt de l'édit foncier colonial, auquel
 on ne saurait, sans injustice, faire une situation moins
 favorable que celle qui a été faite aux banques coloniales.
 Le Crédit colonial prêt tout le jour; il a prêt 678.000 fr.
 en 1875, plus de 600.000 fr. dans les premiers six mois de 1876.
 Si l'on arrêtait ses opérations au milieu de la crise qui
 agit sur nos colonies, celles-ci périraient. Il faut
 classer dans cette œuvre en lui donnant toutes les garanties
 dont il a besoin. — Le droit de suite dont on a parlé
 serait d'une application impossible, et donnerait lieu à
 des procès sans nombre devant lesquels le Crédit foncier
 reculerait; il lui faut des garanties plus directes, plus
 immédiates, plus efficaces en même temps, et il ne les
 trouvera que dans une répression générale des fraudes dont il est la
 victime.

M. de La Fayette n'admet pas l'affinité latente que l'on
 voudrait établir entre les banques coloniales et le Crédit
 foncier colonial. Cette dernière institution, quelle qu'en
 soit l'importance et aussi la haute utilité, est, à tout
 prendre, une entreprise privée qui fait appel aux capitaux
 privés, et donc un objet de spéculation. — Les banques
 au contraire, ont été constituées avec l'argent des planteurs;
 argent donné non libéralement, mais obligatoirement et

par une sorte de contribution fiscale qui leur a été imposée sous l'ombrelle général. Cette contribution est de 2 millions sur ~~l'année~~.

M. Bourbeau déclare que, dans son ^{cas} les faits signalés ne sont pas suffisamment ^{eux-mêmes} caractéristiques de dol et de la fraude. Le jurisconsulte ne a pris tout de son droit; et tout au plus pourrait-on établir un droit de suite analogue à celui qui existe au profit du créancier sur les meubles vendus ^{par} détournés par le fermier. Sans doute y a-t-il fait quelque mal, il faut que la fraude résulte, non pas simplement de l'intention qui accompagne un acte licite en soi, mais d'un fait qui est par lui-même dolosif et frauduleux; tel que l'approvisionnement ou le détournement de la chose qui ne vous appartient pas.

Il faut, dans l'esprit de la Commission est ^{de} rechercher des garanties de l'ordre civil: le droit de suite, par exemple, étendu au cheptel; ou bien, comme cela se fait pour les banques coloniales, le dépôt du cheptel au Crédit foncier au moment de l'emprunt.

M. de Lamoignon a vu de près le mal et a hérité les colonies. Autrefois, pour avoir de l'argent, il fallait payer 18% et encore n'en trouvait-on pas facilement. Le Crédit foncier a amené l'argent aux colonies, et avec lui la prospérité: il a droit à la protection la plus ample. Les faits dont il se plaint sont insensiblement frauduleux, et l'honorable membre se demande pourquoi certaines fraudes s'échappent à la répression générale. Aujourd'hui que la question est posée, si elle venait à être résolue sous le signe du rejet du projet de loi, ce rejet serait le signal de fraudes plus nombreuses; le crédit serait absolument tari; la prospérité coloniale compromise au plus haut chef.

M. Muret Demours aux deux Directeurs se voudrait bien dire à la Commission si, dans leur jurisprudence, une disposition législative justifiant le dépôt des contrats d'immigrants sans l'autorisation du gouvernement et de l'agent du Crédit foncier aux colonies, n'est

Seulement pendant les premiers dix mois, mais encore pendant toute la durée de traité, ne leur semblerait pas une garantie suffisante.

M. le Directeur des Colonies et M. le Directeur de Crédit foncier répondent, l'un et l'autre, que cette mesure leur donnerait entière satisfaction sur le point particulier.

M. deval Duval voudrait savoir s'il est ~~fait~~, comme on le lui a affirmé, que la Cochinchine ait tenu récemment à faire un emprunt, à la métropole, au taux de 5 1/2 %.

M. le Directeur des Colonies répond que la Cochinchine n'a pas emprunté. Un emprunt a été fait par la Nouvelle Calédonie, et un autre par la Réunion. Cette dernière colonie a été obligée d'emprunter, puisqu'elle n'est remboursée au Crédit foncier les quêtes dont elle lui devait garantir. Elle payait 9 1/2 % au Crédit foncier. Elle a tenu à emprunter, garantie à 7 1/2 % et partie à 8 1/2 %. Cette dernière part de l'emprunt, s'élevant à 2 millions, lui a été consentie par le Caïphe de Djéba et l'indigénat. — Il est bien entendu que, si une Colonie tienne à emprunter à 7 1/2 %, ses garanties n'obtiendraient pas des conditions aussi favorables.

M. le Directeur s'oppose sur le bureau une ~~note~~ faisant connaître un certain nombre de détournements frauduleux de armands et d'ustensiles agricoles.

De son côté, et sur la grâce de M. deval Duval, M. le Directeur de Crédit foncier colonial s'oppose à titre de ~~provision~~, un Contrat de prêt consenti par le Crédit foncier colonial à un groupement de la Martinique.

Ces deux Messieurs se retirent ensuite.

Après le départ des deux Directeurs le Commissaire s'élève et elle va gouverner, sans disparaitre, l'homme de projet de lui.

Sur la proposition de M. Muret, on le déboute ensuite d'abord la Commission sur le projet relatif aux Contes d'immigrants. A l'unanimité la Commission rejette cette partie du projet, en se référant à la déclaration faite par M. le Directeur général sur la proposition législative dont il s'agit, et qui au cours de la discussion Constaterait une garantie suffisante à leur yeux.

M. le Président ouvre ensuite la discussion sur le projet de projet relatif aux dédouanement de cheptels et des mobiliers industriels.

M. Rogéon déclare en son jugement sur les déclarations faites à la Commission, des documents fournis, et de la certitude de ce qu'il faut aux Colonies des garanties spéciales contre le fraud. dont il s'agit, il se rallie au projet de Loi. Il demande seulement qu'on ne s'en réfère pas à l'art. 408, qui serait sans application, et qu'on cherche un analogue si on le peut, ou édicte une loi spéciale. Ce sera, il est vrai, un droit nouveau; mais ^{création} se justifie par les conditions exceptionnelles dans lesquelles nos Colonies se trouvent.

M. Muret, par les mêmes motifs, déclare se rallier au projet de création d'un droit spécial, quoique dans le fait on ne peut pas. Il déclarerait toutefois que les faits de fraude ne peuvent être atteints par la condition d'être produits dans une période déterminée, dans un temps rapproché de l'insolvabilité constatée par le non paiement d'un terme échu. Il voudrait aussi que les dérogations à l'édit ne profitent pas seulement au Crédit foncier Colonial; mais ~~à~~ à tous les prêteurs hypothécaires sur l'immobilier Colonial. Enfin le fraud. dont il s'agit se produisant en France on ne devrait s'en occuper plus souvent encore que dans les Colonies; il suffirait d'une législation qui serait commune à la Métropole et aux Colonies au lieu d'être

faits pour les Colonies seulement.

M. de Lajaille verra avec regret édictés des dispositions générales. Il demande tout au moins que l'empyricisme soit de brève durée. Aux Colonies, avec des chaleurs exceptionnelles, la santé, le vie même peuvent être compromises par une distribution imprudente.

M. de Lacroix pense que cette aggravation de peine n'est pas à regretter. Il y a, aux Colonies, des habitudes de laisser faire, de laisser aller fort singulières. Les mœurs du pays s'accoutument assez aisément de la fraude; il faut la corriger par des généralités sévères.

M. de Parol ne peut se résigner à appliquer la loi générale pour la répression de fautes graves commises. En ce moment, on demande l'uniformité de législation entre la métropole et les Colonies pour corriger ce vice, à l'exception dans la législation générale Coloniale, et la loi proposée aura précisément pour effet de créer aux Colonies des généralités qui n'existent pas à la métropole. — L'honorable membre pense, de reste, qu'on exagère le point à corriger. Il vient de parcourir le note déposée par M. le Directeur des Colonies et il trouve quatre faits signalés, quatre faits seulement dans une période de 10 ans (1867-1877). — Quant à lui, il veut bien le chercher des garanties écrites, il ne consentira pas à admettre des garanties générales.

M. de Lajaille adhère au projet de loi. — Les droits de propriétaires sur la propre chose sont absolument respectables; mais à la condition qu'il n'en sera pas frauduleusement. — Il ne faut pas de restrictions au gouvernement à l'usage de législation; les Colonies ont toujours eu des lois spéciales; notamment celle qui a été votée l'art 408 G. d'ind. au ditournement de vieilles pendantes par. réviser. C'est aux Colonies.

M. Doubeau persiste à révoquer toute généralité. Il veut avoir dans tous les cas que le droit à créer soit limité.

aux Colonies et que le loi projetée ne trouve aucune application en France.

Le projet de loi se trouvant ainsi admis en principe, une discussion s'élève sur la rédaction. Plusieurs membres de la Commission y prennent part, et la rédaction qui suit est enfin adoptée.

" article I. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois
 " au moins, d'un an au plus, et d'une amende de 16 à 500 fr. Tout
 " propriétaire, usufruitier, gérant, administrateur, ou tout autre
 " représentant du propriétaire, tout fermier, métayer, ou locataire
 " des propriétés hypothéquées au profit de la Société de Crédit
 " Foncier Colonial qui aura, ~~fraudemment~~ ^{fraudemment ou de fraude}
 " ~~ou de fraude~~ frauduleusement détourné ou dissipé, en
 " tout ou en partie, au préjudice de la dite Société, les actions,
 " instruments ou objets d'exploitation placés, à titre d'immu-
 " nables par destination, sur la propriété hypothéquée.

" article II. — L'article 169 du C. de Proc. est applicable au
" Cas prévu par la présente loi. "

La Commission décide toutefois que cette rédaction n'est
qu'une proposition et qu'elle sera soumise à un second
scrutin dans une séance ultérieure.

La séance est levée à 4 heures

Le Secrétaire

Jo. Brunel

Séance du 7 juillet 1876.

Le Vendredi, 7 juillet 1876, la Commission s'est réunie,
à 2 heures, au Palais de Versailles, sous la présidence de M. de
Seyrassant.

Présents: MM. de Seyrassant, Adam, Desjardins,

†
Membre d'origine
le 10^o jour de la
séance du 7 juillet.

Boubeau, ~~Dumazeau~~, Davout Duval, de La Jaille, de Larenty
et Brunet, Secretaire.

Absent: Desmages.

Le Procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Directeur expose que M. le Gouverneur des Indes lui a été
être effectivement et a été par un projet de loi, qui lui est venu
tout fait du Ministère de la Marine; et qu'il est chargé
par M. le Gouverneur de demander à la Commission
de vouloir bien le dispenser de venir dans son sein.

M. le Ministère de la Marine a été représenté, au sein de
la Commission, à la dernière séance par M. le Directeur des
Colonies.

M. Boubeau, de Bezy, de Larenty et Dojean
proposent de supprimer du projet de loi ces mots: «*notamment*»
«*à la dernière échelonne anglaise.*» — Cette suppression
est admise.

M. Brunet demande que le loi ne soit pas faite seu-
lement pour le Crédit foncier colonial; mais qu'elle profite
à toute personne qui prête des fonds sur hypothèque, aux
colonies. — Cette proposition, appuyée par M. Davout
Duval, et combattue par M. de Larenty, Boubeau et
de Bezy, n'est pas adoptée.

Il est procédé au choix d'un Rapporteur. — M. Brunet,
appelé à la présidence de la séance et vice, s'élève tout à fait
à tort. — La Commission, à l'unanimité, et sans scrutin,
désigne M. Dojean, qui accepte.

Le Secrétaire,

J. Brunet

